PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations

Service santé et protection animales, environnement – abattoirs (SPAEA)

Mesdames, Messieurs les propriétaires et détenteurs de volailles ou d'autres oiseaux captifs des Hautes-Alpes

Référence : AB n° AE260494

Gap, le 20 novembre 2026

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène / niveau de risque élevé

Références réglementaires :

- *Code rural et de la pêche maritime, extrait du livre II*
- *Arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage*
- *Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains*
- *Arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*
- *Arrêté du 13 novembre 2026 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène*
- *Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-728 du 4 novembre 2025, rectifiée le 23 octobre 2026 : Biosécurité – IAHP – Conditions de mise à l'abri de volailles*
- *Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-730 du 5 novembre 2025, rectifiée le 23 octobre 2026 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique modéré et élevé*

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté publié le 13 novembre 2026, paru au Journal officiel ce jour, **le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est qualifié d'élevé** sur l'ensemble du territoire métropolitain.
En application de l'arrêté du 25 septembre 2023, relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), les mesures de prévention et de biosécurité pour les élevages de volailles sont renforcées. Cette décision permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice. Les modalités d'application de ces mesures sont précisées par les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2025-728 du 4 novembre 2025 (conditions de mise à l'abri des volailles) et DGAL/SDSBEA/2025-730 du 5 novembre 2025 (mesures de prévention liées au niveau de risque), rectifiées le 23 octobre 2026.

En conséquence, le passage en risque « élevé » généralise sur l'ensemble du territoire les mesures de prévention suivantes :
• établissements détenant moins de 50 volailles et établissements détenant des oiseaux captifs : claustration ou protection par des filets ;
• établissements détenant 50 volailles et plus : mise à l'abri dans un bâtiment fermé et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux ;
• Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs (sauf dérogation).

1. Les conditions de « mise à l'abri » des volailles et autres oiseaux captifs sont les suivantes :

a) Les animaux doivent être détenus en bâtiment (ou abri, avec ou sans auvent) fermé :

Un bâtiment fermé est une construction dont le **toit** et **tout ou partie des 4 parois** sont **en matériaux pleins**, non accessible à la faune sauvage, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation et des trappes de sorties, lorsqu'il s'agit d'élevages avec accès plein air.

Un abri ou petit bâtiment léger est une construction avec un toit et au minimum 2 parois en matériaux pleins sur toute ou une partie de la hauteur. Les autres parois, qui peuvent être non fermées ou fermées partiellement par des matériaux pleins, sont protégées par un filet ou un grillage. L'ensemble est inaccessible à la faune sauvage, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation. Les abris légers sans fondation peuvent être démontables ou déplaçables.

Les « tunnels » dont les deux extrémités sont fermées par des grillages ou des filets sont considérés comme des abris légers.

Un auvent est une construction annexée à un bâtiment ou à un abri léger, construite en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côtés et couverte par un toit construit en matériaux pleins. L'ensemble est étanche à la faune sauvage (ex : « jardins d'hiver »).

Un parcours réduit est un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture (grillagée par exemple) permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface. Ce parcours peut ou non être protégé par un filet.

Ne sont pas considérées comme mises à l'abri les volailles abritées sur des parcours recouverts de tout ou partie d'un toit (ombrières ou panneaux photovoltaïques) dont l'ensemble des côtés est recouvert de filet de protection.

Dans certains cas, des **dérogations** au bâtiment / abri fermé peuvent être accordées sous certaines conditions : voir en annexe de ce courrier.

b) Autres obligations de la mise à l'abri, afin d'éviter toute contamination extérieure :

Les dispositifs d'**alimentation** et d'**abreuvement** doivent être **à l'intérieur** du (des) **bâtiment**(s). Des auvents adjacents aux bâtiments peuvent être installés afin d'abriter les systèmes d'abreuvement et d'améliorer l'état des litières.

L'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite ; cet approvisionnement doit être réalisé en interne du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur.

Un système garantissant le non-accès de la faune sauvage à l'aliment et à l'abreuvement est obligatoire (stockage, distribution, protection, nettoyage/désinfection).

Aucun écoulement d'effluent issu de bâtiment ou abri vers l'extérieur ne doit être constaté. Les abords proches des bâtiments ou abris ne doivent pas être envahis par l'eau de pluie ou de ruissellement.

2. Surveillance des volailles et autres oiseaux captifs :

Vous devez, quel que soit le nombre d'oiseaux que vous détenez :

- assurer une surveillance quotidienne de vos oiseaux et de votre élevage, afin de déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ;
- déclarer immédiatement, à votre vétérinaire sanitaire, tout comportement anormal / inexpliqué des oiseaux (baisse de la consommation d'aliment ou d'eau, chutes de ponte), ou tout signe de maladie grave (signes respiratoires, mortalité élevée subite).

Pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux : les **critères d'alerte** suivants font immédiatement l'objet d'une déclaration au vétérinaire sanitaire :

- en cas de multiplication par 3 de la mortalité quotidienne normale ;
- toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 % ;
- toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.

3. Application des mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 :

Les mesures énoncées dans le chapitre I de cet arrêté (ci-joint), sont d'application obligatoire sur tout le territoire national, en permanence, quel que soit le niveau officiel de risque vis-à-vis de l'Influenza aviaire.

Je vous rappelle que les déclarations d'entrées et de sorties de lots de volailles doivent préciser l'espèce et le nombre d'oiseaux ainsi que les numéros INUAV des établissements d'origine et de destination.
Cette déclaration est réalisée dans un délai de 2 jours après l'entrée ou la sortie du lot de volailles :

- ✓ soit via le site « mes démarches agriculture » : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/poules-coqs-dindes-et-dindons-mise
- ✓ soit sur le site de la BDavicole : www.bdavicole.fr
- ✓ soit par envoi du document de mise en place complété Cerfa 13990 par mail à ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr

En complément de ces mesures en élevage, au niveau de risque « élevé », il est prévu :

- l'équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide (en cas de chaleur excessive, le détenteur évalue la compatibilité de ces systèmes avec le bien-être des palmipèdes durant le transport et peut surseoir à leur utilisation) ;
- l'interdiction du mélange de lots ou du contact entre des appelants issus de différents lieux de détention pour la chasse au gibier d'eau, et la restriction du transport d'oiseaux appelants : transport autorisé sous réserve de ne pas dépasser 30 appelants pour les détenteurs de catégorie 1 (au plus 15 autres oiseaux, sans lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs), interdit pour les détenteurs de catégorie 2 (plus de 15 autres oiseaux, sans lien épidémiologique) et de catégorie 3 (en lien épidémiologique avec un tel établissement) ;
- l'interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés ; le lâcher de gibier à plumes de la famille des phasianidés ainsi que les mouvements de gibier à plumes entre élevages sont soumis à un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, durant le mois qui précède le mouvement et, pour la famille des anatidés, à un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars.

Des inspections pourront être effectuées par les agents de la DDETSPP. Le non-respect de ces mesures est réprimé par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime (contravention de 4ème classe) et peut entraîner une réfaction de l'indemnisation perçue en cas d'abattage sur ordre de l'administration (article 50 de l'arrêté du 25 septembre 2023).

Je vous demande de respecter ces mesures afin de protéger votre élevage et toute la filière française.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service adjoint,

Christophe LINDER

Copie : vétérinaires - *maires*

ANNEXE : Dérogations au bâtiment fermé :

Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours :

La claustration complète des volailles peut entraîner des problèmes de comportement et de bien-être animal. En conséquence, la sortie sur parcours des gallinacés, des canards et des oies peut, par **dérogation**, être autorisée dans les conditions suivantes.

Pour les gallinacés, **la sortie sur parcours réduit ou adapté n'est possible que lorsque l'évaluation annuelle de l'application du plan de biosécurité (article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021) conclut que l'établissement présente, au moins, un niveau acceptable de biosécurité.** Lors de la première sortie en parcours réduit, l'éleveur informe la DDETSPP, par courrier postal ou électronique, de la date et des conditions de mise à l'abri de ses volailles, en joignant l'attestation d'évaluation de la biosécurité délivrée par l'organisme tiers chargé de l'évaluation. Lorsque l'élevage se situe dans une zone réglementée IAHP (zone de protection, zone de surveillance et, le cas échéant, autres zones réglementées justifiées par une analyse de risques dans le cadre des mesures de lutte), l'arrêté préfectoral conditionne la sortie sur parcours réduit ou adapté à l'obtention d'une autorisation de la DDETSPP, après objectivation de l'atteinte au bien-être animal par un vétérinaire sanitaire.

Parcours réduit : c'est un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface (grillage, filet) ; le parcours peut ou non être protégé par un filet. Sa surface est déterminée soit par une distance maximale de 30 m entre la limite du parcours et le bâtiment, soit par une surface de 0,5 m² au maximum par volaille (soit 50 m² pour 100 poulets, 500 m² pour 1000 pondeuses, etc.).
Il ne doit pas présenter de zones inondées, de plans d'eau ou de mares ; il est recommandé, dans la mesure du possible, de respecter une distance minimale de 500 m entre les plans d'eau ou cours d'eau et les limites du parcours. L'éleveur se charge de répartir les parcours réduits selon les effectifs détenus au sein de chacun de ses bâtiments.
Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être à l'intérieur du (des) bâtiment(s), le cas échéant dans l'auvent pour améliorer l'état des litières, et en aucun cas laissés sur le parcours.

Parcours adapté : c'est un parcours dont les dimensions et les caractéristiques sont définies sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'IAHP réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Il doit respecter, a minima, les conditions suivantes : être adossé à un bâtiment fermé ou à un abri léger dont la litière est correctement entretenue ; disposer de clôtures entretenues et fonctionnelles ; être bordé de bâtiments équipés de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue dans leurs abords (gouttières, trottoirs...) ; avoir ses dispositifs d'alimentation et d'abreuvement à l'intérieur du bâtiment. Les conditions de mise à l'abri en parcours adapté sont tracées et annexées au plan de biosécurité ou au registre d'élevage de l'établissement.

1) **Volailles de chair** :

Dans le cas général, les **gallus (poulets, coqs, chapons, poulardes), dindes et pintades élevés en mode de production « plein-air » sont mis à l'abri dans un bâtiment fermé.**

Pour des motifs de bien-être animal, la sortie sur parcours est néanmoins possible sans autorisation préalable :

- pour les gallus de chair et les pintades, dès la 8ème semaine d'âge, sur parcours adapté ;
- pour les dindes, dès la 10ème semaine d'âge, sur parcours réduit.

Pour les gallus de chair et les pintades, la sortie sur parcours adapté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- respect des mesures de biosécurité (évaluation annuelle, ou biennale le cas échéant, de l'application du plan de biosécurité concluant à un niveau au moins acceptable) ;
- densité de volailles permettant la claustration en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire (le préfet peut imposer la claustration conformément à l'article 64 point 2.a) du règlement (UE) 2020/687) ;
- information préalable de la DDETSPP, par l'éleveur ou son représentant (organisation de producteurs), en début de saison ou lors de la première sortie en parcours adapté, après s'être assuré auprès du vétérinaire sanitaire que ce dernier n'a pas d'avis défavorable à la sortie des volailles en parcours adapté (cet avis défavorable est consigné dans le registre d'élevage).

En cas de manquement à l'une de ces obligations, les nouveaux lots de volailles ne pourront pas bénéficier de la sortie en parcours adapté pendant un délai de 6 mois à compter de la mise en place du lot concerné par la non-conformité.

Tout au long de l'année, la sortie sur parcours réduit des dindes élevées dans des élevages plein-air autres que ceux en système « circuit court et autarcique » ou dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120 m² est possible en cas de problème de bien-être des volailles, sous réserve d'un résultat acceptable ou satisfaisant lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité de l'élevage.
Pour les élevages en système « circuit court et autarcique » ou disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120 m², la sortie sur parcours réduit des dindes est possible avant ces âges en cas de problème de bien-être constaté par un vétérinaire sanitaire et après autorisation de la DDETSPP. Elle reste interdite avant ces âges pour les dindes élevées selon d'autres modes de production plein air.

Élevages de gallinacés en « circuit court et autarcique » : ce sont des élevages introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.

2) Poules pondeuses :

Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air » (poules pondeuses en label rouge « poules fermières élevées en plein air / liberté », ou sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), ou en mode de production traditionnel « plein air », ou d'élevage en « circuit court et autarcique »), **quel que soit leur âge, peuvent, en cas de problème de bien-être ou d'autres motifs justifiant une sortie des animaux, avoir accès à un parcours réduit après avis du vétérinaire sanitaire et autorisation de la DDETSPP**. La visite est réalisée aux frais du détenteur.

** Les **conditions d'autorisation par la DDETSPP** :*
*La DDETSPP peut **autoriser** la sortie des animaux en parcours réduit en cas de problème de bien-être animal constaté par le vétérinaire sanitaire de l'élevage (pour les poules pondeuses, l'autorisation peut aussi être donnée pour d'autres motifs). Cette autorisation est nécessaire pour : les dindes avant l'âge*

minimal d'accès au parcours réduit, élevées en système « circuit court et autarcique » ou dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120 m² ; les poules pondeuses en plein air ; les élevages de gallinacés situés dans une zone réglementée IAHP (zone de protection, zone de surveillance et, le cas échéant, autres zones réglementées justifiées par une analyse de risques dans le cadre des mesures de lutte).

*- **Une visite du vétérinaire** est réalisée aux frais du détenteur des volailles. Le vétérinaire évalue le bien-être animal et consulte les résultats des évaluations de la biosécurité, audits professionnels ou inspections officielles réalisés dans l'établissement.*
Si le vétérinaire sanitaire constate des signes évocateurs d'un problème de bien-être animal dû à la claustration des volailles, il remplit un compte-rendu de visite et le remet à l'éleveur.
Dans le cas contraire, il conclut que les volailles doivent rester en bâtiment fermé et ne signe pas le compte-rendu. La visite sanitaire et ses conclusions sont tracées sur le registre d'élevage.

*- L'éleveur transmet à la DDETSPP (à l'adresse mél ddetspp-spaea@hautes-alpes.gouv.fr et benjamin.artaud@hautes-alpes.gouv.fr), une « **demande d'autorisation de sortie sur parcours réduit des gallinacés** » (modèle ci-joint), avec le compte-rendu de la visite vétérinaire réalisée dans les 7 jours précédant la demande.*
*La DDETSPP dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour répondre ; passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée. Elle répondra en bas du formulaire de demande d'autorisation, en indiquant si l'autorisation est acceptée ou refusée (notamment si les règles de biosécurité obligatoires ne sont pas respectées) ; **l'autorisation accordée sera valable jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle est sollicitée**.*
Lorsque la biosécurité de l'établissement a été évaluée en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, l'autorisation ne pourra être accordée que si l'éleveur a apporté préalablement à sa demande la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires.

La demande d'autorisation doit être individualisée et concerner un seul site d'élevage à la fois. En aucun cas cette autorisation n'est accordée de façon systématique pour l'ensemble des éleveurs appartenant à un groupement de production.

3) **Canards** :

➔ **Canards pour la production de foie gras (PFG) :**

Avant 5 semaines d'âge (soit moins de 35 jours), les PFG sont hébergés en bâtiment fermé.
Dès 5 semaines d'âge, ils restent à l'abri en bâtiment fermé ou en abri léger, sans accès à un parcours. La densité maximale durant toute la période de mise à l'abri est de 6 PFG/m² à l'intérieur d'un bâtiment fermé et de 4 PFG/m² à l'intérieur d'un abri léger (la surface sous les auvents destinés exclusivement à l'alimentation et à l'abreuvement, dont la largeur ne doit pas excéder 2 mètres, n'est pas comptabilisée).
Parcours réduit sous filet : les PFG détenus en système « circuit court et autarcique » ou dans des bâtiments ou abris légers de taille modeste (60 à 120 m²) ne permettant pas une mise à l'abri dans les conditions ci-dessus peuvent être mis sur des parcours extérieurs de surface réduite protégés par un filet, de 5 à 17 semaines d'âge (entrée en gavage), dans la limite de 1 500 PFG entre 5 et 17 semaines par établissement. La surface est déterminée par le vétérinaire sanitaire après analyse des risques, avec une densité maximale de 2 PFG/m² ; le filet doit être en bon état et de maille suffisamment petite ; les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont abrités dans les bâtiments ou, à défaut, sous des protections installées sur le parcours ; le

parcours ne doit pas présenter de zones inondées (une distance minimale de 500 m aux plans d'eau est recommandée) et ses caractéristiques sont tracées et annexées au plan de biosécurité.

➔ **Canards à rôtir (filière chair) :**

Mise à l'abri en bâtiment fermé.

➔ **Canards valablement vaccinés contre l'IAHP :**

Parcours adapté : les canards valablement vaccinés peuvent être mis à l'abri sur un parcours adapté (indépendamment du système d'élevage), sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- vaccination : sortie possible 15 jours après la finalisation de la primovaccination à deux doses (soit 15 jours après la V2) ; du 15 octobre au 15 janvier, le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un rappel vaccinal (V3) conforme au plan de vaccination officiel IAHP ; cette mesure est renouvelée automatiquement pour une durée de 1 mois dès lors que le risque élevé est en vigueur et que plus de 20 foyers par bassin de production ont été confirmés en élevage commercial depuis le début de la saison épizootique (bassin « ouest » : Pays de la Loire, Deux-Sèvres, Bretagne ; bassin « sud-ouest » : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie) ;
- respect strict de l'obligation de surveillance post-vaccinale, conformément aux obligations de surveillance active et passive prévues dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en cours ;
- respect des mesures de biosécurité (évaluation annuelle, ou biennale le cas échéant, de l'application du plan de biosécurité concluant à un niveau au moins acceptable) ;
- densité permettant la claustration en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire ;
- information préalable de la DDETSPP, par l'éleveur ou son représentant, en début de saison ou lors de la première sortie en parcours adapté, après s'être assuré auprès du vétérinaire sanitaire que ce dernier n'a pas d'avis défavorable ;
- surveillance avant mouvement : un dépistage virologique doit être réalisé sur 15 canards (ET/EOP) avant le mouvement vers un autre site d'élevage, au plus proche du départ et au plus tôt dans les 72 heures avant le départ, et le résultat doit se révéler conforme avant mouvement ; les 15 prélèvements sont réalisés pour chaque bâtiment concerné par le mouvement. Les analyses sont réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu, les frais de ce dépistage étant à la charge de l'intéressé.

Ce dépistage est également exigé, quel que soit le parcours, en zone à risque particulier (ZRP) avant tout mouvement de canards vaccinés vers un autre site d'élevage, et en zone à risque de diffusion (ZRD) avant tout mouvement, vers un autre établissement (hors abattoir), de lots de palmipèdes prêts à engraisser, de futurs reproducteurs et de reproducteurs, qu'ils soient vaccinés ou non.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, y compris celle relative à la fréquence de surveillance post-vaccinale, les nouveaux lots de canards ne pourront pas bénéficier de la sortie en parcours adapté pendant un délai de 6 mois à compter de la mise en place du lot concerné par la non-conformité.

4) Oies :

➔ **Oies situées en ZRP et/ou ZRD :**

Les oies reproductrices et de production sont hébergées, selon le stade de production, soit dans des bâtiments fermés ou des abris légers dans les conditions décrites au point 1 du présent courrier, soit sur des parcours réduits protégés par un filet (conditions identiques à celles prévues pour les PFG), soit sur des parcours réduits dont la taille n'excède pas celle du bâtiment

annexé hébergeant les oies. Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont à l'intérieur du ou des bâtiments et en aucun cas laissés sur le parcours réduit. Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, de plans d'eau ou de mares ; il est recommandé, dans la mesure du possible, que ses limites soient distantes de plus de 500 m des plans d'eau et cours d'eau.

➔ **Oies situées hors ZRP et ZRD :**

Les oies sont mises à l'abri selon des conditions établies sur la base d'une analyse des risques réalisée par un vétérinaire sanitaire. Ces conditions, qui peuvent varier selon l'âge des oies et les contraintes des modes de production (claustration en bâtiment fermé ou abri léger, parcours réduit sous filet de protection, parcours réduit, etc.), sont tracées et annexées au plan de biosécurité de l'établissement. La pose de filets sur les parcours réduits est une solution à envisager dès lors que les conditions logistiques ou les contraintes liées aux modes de production le permettent. Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement sont disposés à l'intérieur de bâtiments, d'abris légers ou sous des auvents placés sur le parcours.

5) Traçabilité de la mise à l'abri :

L'éleveur renseigne dans le plan de biosécurité (article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2021) les conditions de mise à l'abri prévu pour son élevage. Il trace également dans le registre d'élevage (arrêté du 5 juin 2000 modifié) la date de première mise en parcours réduit de chaque lot de volailles lorsque la mise à l'abri est imposée.